



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES PAYS DE LOIRE

Nantes, le

12 AVR. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
du centre de transfert définitif de déchets ménagers et assimilés de L'ILE-D'YEU (85)
- SYNDICAT MIXTE TRIVALIS -

La demande d'autorisation porte sur la création d'un centre de transfert définitif de déchets ménagers et assimilés du syndicat mixte TRIVALIS sur le territoire de la commune de l'île d'Yeu.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

La demande d'autorisation vise la création d'un centre de transfert définitif de déchets ménagers et assimilés afin de pouvoir faire face à la fermeture du seul centre d'enfouissement technique de l'île situé à « la pointe des corbeaux » qui ne répond plus aux exigences européennes et françaises. Ce dernier doit donc être remplacé par un centre de transfert des déchets ménagers et assimilés qui doit conditionner ces déchets afin de permettre leur transport vers un centre de traitement sur le continent.

Il a vocation à recevoir l'ensemble des déchets collectés sur l'île, à savoir les ordures ménagères, les encombrants de déchetterie, les verres, les emballages et ferrailles. Il se composera d'un bâtiment de réception des déchets et d'aires extérieures de stockage de caissons maritimes.

Le principe est de mettre en balles les déchets, et de les enrubanner pour éviter toutes odeurs, écoulements et envois. Les balles sont ensuite mises dans des caissons maritimes. Ces caissons s'ajouteront à ceux déjà mis en place pour la collecte du carton, des journaux, revues, magazines et du verre.

Ce centre définitif sera implanté dans la zone artisanale de « La Marèche », intégrée dans le tissu urbanisé situé en périphérie de la côte sauvage de l'Ouest de l'île. La superficie de la parcelle réservée est de 5000 m² environ. L'ensemble des aires de stockage, de manœuvre et de déchargement sera implanté sur des parcelles actuellement en friche.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
322.a	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Ordures ménagères et assimilés : 2700 t/an JRM : 300 t/an EMB : 300 t/an Carton : 300 t/an Verre : 600 t/an Encombrant : 1200 t/an	A	2 km	c

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La gestion des déchets présente toujours une sensibilité particulière vis-à-vis de la population permanente ou saisonnière. S'agissant d'une île, cet équipement est bien entendu indispensable pour pouvoir prendre en charge les déchets issus des habitants et du flux touristique.

Le projet présente l'avantage d'être prévu dans une zone artisanale par principe appelée à accueillir des activités non compatibles avec les zones d'habitat mais également dont la localisation est bien adaptée à la zone collecte des déchets ménagers et à la zone portuaire où il sera procédé à l'embarquement des déchets conditionnés en balles.

L'étude d'impact et l'étude de dangers mentionnent des nuisances ou risques particuliers induits par ce projet avec notamment les émissions atmosphériques et odeurs (gaz d'échappement, poussières, odeurs des ordures ménagères, envois...), les bruits et vibrations (engins de manutention, véhicules...), le trafic des camions-bennes apportant les déchets au centre de transfert, puis des camions procédant au transfert des balles vers Port Joinville, les impacts potentiels sur les milieux naturels, ainsi que l'intégration du site dans le paysage. Il est indiqué la proximité avec la zone de protection de 500 mètres d'un monument historique (Fort de Pierre Levée).

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o *Etat initial*

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. La prospection (menée en juin et juillet) semble adaptée aux enjeux faune/flore du site et suffisante même si un passage au printemps aurait été intéressant.

o *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

Le projet est replacé dans le contexte de révision du PEDMA de la Vendée. Par ailleurs, l'étude précise que le PLU de l'île a été annulé en juillet 2009 et signale que le projet est situé en zone UE du POS en vigueur.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

o *Phases du projet*

La demande prend en compte tous les aspects du projet, y compris durant la phase chantier.

o *Analyse des impacts*

Par rapport aux principaux enjeux présentés (odeurs/envols/bruit, transport, impact sur les milieux et les paysages), le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Sont évaluées les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Le projet est relativement simple puisqu'il s'agit d'une plate-forme de transit de déchets, sans opérations de traitement. Certains déchets seront mis en balles enrubannées pour bloquer la fermentation des matières organiques en plus de l'amélioration de leur densité pour faciliter le transport. Les opérations de mise en balles s'effectueront dans un bâtiment fermé. Les nuisances seront réduites au minimum et la circulation des engins sera l'impact le plus perceptible ;

L'étude conclut, à juste titre, à des impacts faibles sur les habitats naturels et les espèces (habitat à chênes verts d'intérêt communautaires situé en périphérie), sous réserve de mise en œuvre des mesures préconisées particulièrement en phase chantier.

→ *Pour les sites Natura 2000*

Le projet n'est pas concerné directement par un site Natura 2000 puisque la zone artisanale se situe à l'intérieur de la zone urbanisée qui est, elle-même, bordée à l'Ouest par la côte sauvage répertoriée dans le réseau Natura 2000 (n°FR5200654, site de COTES ROCHEUSES, DUNES, LANDES ET MARAIS DE L'ILE D'YEU).

L'aire d'étude délimitée par ECE Environnement inclut la ZAC des Marèches et son extension au sud.

Il convient de relever néanmoins l'ambiguïté du statut du document de l'annexe 6 : il est présenté tantôt comme une étude d'incidence Natura 2000 (cf. III 9 p111 de l'étude d'impact), tantôt comme une expertise écologique propre au secteur (cf. p 53 de l'étude d'impact).

o *Analyse des dangers*

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

o *Conclusion des effets du projet sur l'environnement*

L'étude d'impact conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, sous réserve du respect des mesures préconisées à l'issue du diagnostic écologique. L'étude de dangers ne met pas en évidence de phénomènes dangereux pouvant avoir un impact sur les biens ou les personnes.

3.3- Justification du projet

Les raisons du projet, ainsi que celles du choix du site parmi 4 sites, puis 2 sites potentiels dûment localisés sont clairement exposées.

3.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les mesures préconisées pour éviter la détérioration des habitats d'espèces, ainsi que les principales perturbations sont détaillées en annexe 6 et reprises en III.9.3. Elles concernent particulièrement la phase chantier et pour certaines la phase d'exploitation. Il s'agit notamment du traitement des eaux de voiries, de la protection des zones sensibles, de la limitation de l'abattage d'arbres et de la planification du chantier en dehors des périodes d'hibernation et de reproduction.

3.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

En cas de cessation d'activité, la demande prévoit le démantèlement et l'évacuation des équipements des infrastructures, l'enlèvement de tous les déchets et un état visuel du sol. Elle ne prévoit pas explicitement un usage futur précis après cessation d'activité.

3.6- Résumé non technique

Le résumé non technique sur la partie impact est lisible et clair.

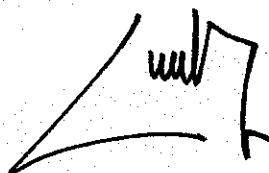
4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le terrain d'assiette du projet situé dans une zone artisanale appelée à accueillir les activités non compatibles avec les zones d'habitat et bien localisée par rapport à la zone de collecte et à la zone portuaire où les balles de déchets sont embarquées, peut être considéré comme approprié au regard des alternatives possibles.

Ce centre définitif doit permettre de mettre fin en 2011 à la gestion transitoire suite à la fermeture du centre d'enfouissement technique de « la Pointe des corbeaux » et au traitement des déchets par le centre de transfert provisoire.

Le projet analyse de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Les mesures proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont satisfaisantes, au regard des enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Le préfet



Jean DAUBIGNY